

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 16 janvier 2024

Actualités

Je souhaite que vous ayez tous bien débuté l'année 2024.

Par ce message, l'occasion m'est donnée de vous renouveler mes vœux les plus chaleureux.

Comme vous le savez, **la discussion budgétaire est arrivée à son terme au Parlement**, le 21 décembre dernier, ceci après plus de 150 heures de séance au Sénat et l'examen d'environ 3 700 amendements.

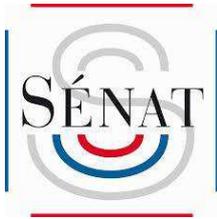
Après l'échec de la commission mixte paritaire entre Députés et Sénateurs le 12 décembre, le Gouvernement a, en nouvelle lecture puis en lecture définitive, de nouveau déclenché le 49-3 à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances.

La déception est grande pour la chambre des territoires : très peu a été repris des apports du Sénat, même des mesures adoptées à l'unanimité.

Malgré ce contexte, j'ai jugé opportun de vous transmettre en pièce attachée, une note sur **la loi de finances pour 2024**, traduisant :

- **d'une part, l'action du Sénat en faveur des communes ;**
- **d'autre part, les mesures adoptées pour faire face à la hausse de leur facture énergétique.**

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je reste à votre entière disposition pour tout complément.



Bourg en Bresse, le 16 janvier 2024

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE

Communiqué aux élus

Loi de finances pour 2024 :

- l'action du Sénat en faveur des communes
- zoom sur les mesures pour faire face à la hausse de la facture énergétique des communes



Loi de finances pour 2024

Au terme de la discussion budgétaire, la déception est grande pour la chambre des territoires qu'est le Sénat : en effet, ses apports dans la loi de finances pour 2024 ont été très peu repris, même des dispositions pourtant adoptées à l'unanimité.

Parmi plusieurs dizaines votées au Sénat, seules quelques mesures substantielles font partie du texte définitif, considéré comme adopté via le 49-3.

Ci-après, vous trouverez une synthèse des mesures retenues pour les communes en particulier.

1. L'action du Sénat en faveur des communes

- **la Dotation particulière relative aux conditions d'Exercice des mandats locaux (DPEL)** a été abondée de 14,6 millions d'euros. Comme nous l'avions déjà proposé les années précédentes, le critère de potentiel financier pour les communes de moins de 1 000 habitants a été supprimé par le Sénat. Nous nous réjouissons que cette demande récurrente des Sénateurs ait enfin été prise en compte et retenue dans le texte final. De plus, la durée de garantie de la DPEL a été prolongée jusqu'au deuxième renouvellement général du conseil municipal après la création de la commune nouvelle.
- **la réintégration des opérations d'agencement et d'aménagement de terrains dans l'assiette du FCTVA** avait été défendue par les Sénateurs également depuis plusieurs années. Non retenue en 2023 par le Gouvernement, elle l'a été cette année. Toutefois, cette mesure ne concernera que les opérations dont la facture sera émise à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **pour les communes nouvelles, la hausse du montant de la dotation d'amorçage** à 15 € par habitant (au lieu de 10 € par habitant dans le texte initial), proposée par le Sénat, a été conservée, afin de soutenir les projets de regroupement de communes.
- **concernant la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR)**, celle-ci a été modifiée très substantiellement par les Sénateurs. Nos propositions ont largement inspiré la version finale du Gouvernement. Parmi les dispositifs, sont à retenir :
 - le maintien de l'ouverture du dispositif aux reprises d'entreprises y compris libérales, introduit par le Sénat, appliquée aux communes classées en FRR (France Ruralité Revitalisation) et non pas seulement à celles classées en FRR « plus » ;
 - le maintien de la substitution par le Sénat de la médiane au 35^e centile dans le critère de revenu pour classement en FRR ;
 - l'éligibilité des communes de moins de 20 000 habitants au zonage FRR ;

- le zonage des communes des départements satisfaisant à un critère de revenu et de densité de moins de 35 habitants par kilomètre carré ;
 - l'exclusion des entreprises implantées depuis au moins 60 mois consécutifs en zone FRR du bénéfice des exonérations ;
 - la réservation des exonérations en faveur des microentreprises et des PME à celles implantées dans une commune classée en FRR « plus » ;
 - le rétablissement d'un critère de classement des communes en « FRR+ » selon un indice synthétique (le Sénat avait souhaité privilégier l'indicateur du potentiel fiscal à l'indice synthétique).
- **parmi les autres apports du Sénat**, ont été conservées :
 - les dispositions visant à renforcer le dispositif d'assouplissement des règles de liens entre les taux de fiscalité locale ;
 - l'affectation d'une fraction du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance aux communes, pour le financement de l'entretien de leur voirie,
 - ainsi que l'attribution d'une dotation "aménités rurales", d'un montant qui ne peut être inférieur à la dotation perçue en 2023.
 - nous avons également **augmenté la dotation globale de fonctionnement** à hauteur de 100 millions d'euros. En complément, une dotation de soutien de 100 millions d'euros au profit des collectivités ayant subi des dégâts majeurs en raison d'évènements climatiques exceptionnels avait été aussi votée par la Haute Assemblée mais n'a pas été reprise par le Gouvernement.
 - **le Gouvernement a totalement exclu la transformation de la nouvelle exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements sociaux en une exonération facultative**, sur délibération de la commune ou de l'EPCI.
 - le Gouvernement n'a pas repris également les mesures suivantes :
 - la mise en place par le Sénat d'un **prélèvement sur recettes de l'État au bénéfice des communes rurales, pour le financement de dépenses d'investissement dans la défense extérieure contre les incendies** ;
 - la garantie par le Sénat de la **rétrocession au bloc communal du produit de l'ensemble des amendes résultant des règles de circulation établies dans les ZFE-m** (Zones à faibles émissions mobilité) ;
 - la création par le Sénat d'un **Fonds de solidarité nationale pour les communes non reconnues en état de catastrophe naturelle** lors de la période de sécheresse de 2022 ;
 - la possibilité pour les communes rurales de **solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour financer les travaux d'un immeuble en péril** non pris en charge par le propriétaire.

Cette liste de nos mesures non reprises dans le texte du 49-3 est bien loin d'être exhaustive. Les Maires sont pourtant en première ligne, confrontés chaque jour aux difficultés rencontrées par nos concitoyens.



2. Zoom sur les mesures pour faire face à la hausse de la facture énergétique des communes

En 2023, il existait trois niveaux de "protection" en 2023.
Qu'en sera-t-il en 2024 ?

- **en 1er lieu, concernant le gaz et l'électricité**, les communes de moins de 10 employés à temps plein et moins de 2 millions d'euros de recettes (critères cumulatifs) - (selon le Gouvernement, cela représente 80 % des communes) bénéficient des tarifs réglementés de vente du gaz et de l'électricité : la hausse a donc été limitée à 15 % en 2023. Ce dispositif de plafond de prix à 280€/MWh sera prolongé en 2024.
- **en 2ème lieu, un « amortisseur électricité »** avait été mis en place : il s'est appliqué aux contrats d'électricité signés par les communes, dont la base du prix de l'électricité est supérieure à 180 €/MWh, avec un prix plafond fixé à 500 €/MWh (plafonnement pour limiter le coût du dispositif). L'amortisseur électricité prend en charge 50% de la consommation électrique dans cette fourchette de prix. Le montant maximal de cette aide est donc de 160 €/MWh (50 % de 500-180 €). L'obtention de cette aide n'a été soumise à aucune démarche puisque la réduction de prix a été directement décomptée de la facture d'électricité. Elle s'est appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, aux contrats 2023. En 2023, près de 24 000 collectivités ont bénéficié de l'amortisseur, pour un coût total de 1 milliard d'euros.

Les communes continueront de bénéficier de l'amortisseur électricité en 2024, sans limite de taille, comme en 2023. L'État prendra en charge jusqu'à 75 % des coûts de l'énergie, en fonction du prix du mégawattheure fixé par les contrats. Ce dispositif s'applique notamment aux communes ayant signé des contrats avec des prix très élevés.

Pour bénéficier de l'amortisseur en 2024, les collectivités n'auront toujours aucune démarche à faire, l'aide sera appliquée automatiquement par les fournisseurs, sauf changement de situation à leur signaler.

- **enfin, en 3ème lieu, s'est également appliqué un « filet de sécurité ».**

Le filet de sécurité proposé par le Gouvernement en 2023 nous était apparu beaucoup trop complexe et restrictif. Nous avons décidé au Sénat, l'an passé, de le simplifier et de l'élargir. Malheureusement, le Gouvernement avait, dans le texte du 49-3, réintroduit les critères de baisse d'épargne brute et de potentiel fiscal, rendant le dispositif peu lisible et excluant les communes qui ont une bonne gestion de leur

épargne. De surcroît, il prenait de nouveau comme référence l'évolution des dépenses d'énergie entre 2022 et 2023, plutôt qu'entre 2021 et 2023, comme nous l'avions proposé, ce qui aurait eu beaucoup plus de sens.

Par rapport à la version de l'Assemblée nationale en première lecture, le filet avait juste été un peu élargi, avec une perte d'épargne brute entre 2023 et 2022 qui doit être supérieure à 15%, au lieu de 25 % ; et un seuil de déclenchement correspondant désormais à une hausse des dépenses d'énergie supérieure à 50 % de la hausse des recettes entre 2022 et 2023, contre 60% dans la version de première lecture. Mais nous sommes très loin de la version votée par le Sénat qui prévoyait que toutes les collectivités, sans critère aucun, auraient perçu une dotation égale à 50 % de la différence, si elle était positive, entre l'augmentation des dépenses d'énergie entre 2023 et 2021 et 40 % de la hausse de ses recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2021.

Finalement, le filet de sécurité de 2023 a donc concerné les communes qui avaient un potentiel financier par habitant inférieur à deux fois la moyenne de leur strate et une perte d'épargne brute supérieure à 15 % en 2023. Les communes répondant à ces critères ont perçu une dotation égale à 50 % de la différence, si elle était positive, entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. 405 millions d'euros ont été versés au titre du filet de sécurité, pour 2941 collectivités.

Un acompte pouvait être versé avant le 30 novembre 2023. Sur 4 177 communes qui ont demandé un acompte et ont perçu 106,1 millions d'euros au total, 3 425 vont devoir rembourser à l'Etat tout ou une partie de cet acompte qu'elles avaient reçu, pour un montant total de 69,8 millions d'euros, parce que leur situation financière est en définitive meilleure que prévu.

Face à cette situation, nous avons voté dans le projet de loi de finances pour 2024, la mise en place d'un mécanisme d'étalement des remboursements des acomptes du filet de sécurité, afin d'en lisser l'impact budgétaire et comptable sur plusieurs exercices. Ce dispositif avait été travaillé en lien avec l'Association des Maires de France. Malheureusement, il n'a pas été repris par le Gouvernement dans le texte du 49-3 à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le filet de sécurité n'est pas prolongé en 2024. Le Sénat avait voté sa reconduction dans le projet de loi de finances pour 2024, mais cette mesure n'a pas été reprise par le Gouvernement dans le texte du 49-3.